



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lycée Jules Verne
Mondeville

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE JULES VERNE

Règlement approuvé par le Conseil d'administration du 5 juillet 2022

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du 2nd degré ;

Vu le décret n° 2011-729 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement d'Etat relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 sur les droits et obligations des élèves ; Vu la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves ;

Vu la circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative à l'application du principe de la laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, les collèges et les lycées publics ;

Vu la circulaire n° 2006-196 du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation ;

Vu la circulaire n°2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur dans les E.P.L.E. ;

Vu la circulaire n° 2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire

Vu la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, aux mesures de prévention et aux sanctions disciplinaires ;

PRÉAMBULE

Conformément à la circulaire du n°2014-059 du 27 mai 2014

Le règlement s'adresse à tous les membres de la communauté scolaire, en charge de le respecter et de le faire respecter. Il s'inscrit dans le cadre des lois et règlements de la République française.

Le lycée Jules Verne est un lieu de formation et d'éducation qui accueille des élèves, des étudiants et des apprentis externes, demi-pensionnaires et internes. Il y est dispensé un enseignement technologique et professionnel préparant au Diplôme National du Brevet, au CAP, au Baccalauréat Technologique, au Baccalauréat Professionnel et au Brevet de Technicien Supérieur. L'établissement accueille des stagiaires de la formation continue, en tant qu'adhérent au GRETA du Calvados.

L'inscription d'un élève, étudiant, apprenti, vaut, pour lui-même et sa famille, acceptation des dispositions du présent règlement et engagement à s'y conformer ; en conséquence, chaque famille sera destinataire de ce document, qu'elle signera ainsi que l'élève. Dès le début de l'année scolaire, les professeurs principaux et/ou le CPE en charge du suivi de la classe, expliqueront et commenteront à chaque classe le règlement intérieur.

Principe de gratuité de l'enseignement

Le principe de gratuité a été étendu à l'enseignement secondaire par la loi du 31 mai 1993. L'enseignement dispensé dans les écoles et les établissements publics est gratuit.

Principe de neutralité

L'enseignement public est neutre : la neutralité philosophique et politique s'impose aux enseignants et aux élèves.

Principe de l'obligation de scolarité

Depuis la loi Jules Ferry du 28 mars 1882, l'instruction est obligatoire pour tous les enfants français ou étrangers résidant en France. L'article L. 131-1 du code de l'éducation fixe la scolarisation obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

Principe de laïcité

Toutes les activités organisées par l'établissement le sont conformément aux textes réglementaires en vigueur, elles s'inscrivent dans le respect des principes de laïcité et de neutralité.

Conformément aux dispositions de *l'article L.141-5-1 du code de l'éducation*, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec la famille et l'élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Ainsi l'école respecte la liberté de conscience de chaque élève.

ACCUEIL DES ELEVES

Horaires du lycée

Le lycée accueille les élèves du lundi 7h30 au vendredi 18h00.

Les cours ont lieu les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis (sauf modification exceptionnelle validée par le conseil d'administration). Ils débutent le matin à 8h10 et finissent à 17h50. Les récréations se déroulent de 10h à 10h15 et de 14h50 à 15h05.

M1	M2	M3	M4	M5	S1	S2	S3	S4	S5
08h10	09h05	10h15	11h10	12h05	13h	13h55	15h05	16h	16h55
09h05	10h00	11h10	12h05	13h	13h55	14h50	16h	16h55	17h50

Accès à l'établissement

L'accès à l'établissement est réservé à ses personnels, élèves, étudiants, apprentis.

Toute personne en formation (élève, étudiant, apprenti...) doit pouvoir présenter une pièce justifiant son inscription au lycée (carte de lycéen) lors de son entrée dans l'établissement. L'entrée à pied doit se faire exclusivement par le portail réservé à cet effet, avec présentation de la carte de lycéen.

Toute personne extérieure à l'établissement, lors de son entrée, doit se faire connaître à la loge jouxtant l'entrée piétonne.

Circulation motorisée et circulation des élèves

Seul le déplacement à pied est autorisé dans l'enceinte de l'établissement. Tout moyen de locomotion doit être stationné dans le parking correspondant ou dans les casiers prévus à cet effet.

La circulation motorisée et le stationnement à l'intérieur du parking étudiant sont soumis à autorisation pour l'ensemble des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires.

Le parking réservé au personnel est interdit aux personnes en formation. La signalétique doit être impérativement respectée. En conséquence, tout manquement aux règles élémentaires de prudence et de courtoisie pourra entraîner la suspension, voire la suppression de l'autorisation d'accès aux parkings.

DROITS DES ÉLÈVES

Droit à l'éducation

Le lycée offre à tous ses élèves des possibilités égales d'accès aux connaissances et à l'éducation, et ne tient pas compte des différences d'âge, de sexe, de position sociale ou d'origine. Il aide chacun à devenir autonome et à s'épanouir en apprenant et en préparant son propre projet de vie.

Les droits individuels

Chacun, élève ou personnel, a droit en tant que personne au respect :

- de son intégrité physique et de son identité,
- de sa liberté de pensée et d'expression, dans le respect des lois et règlements encadrant la liberté d'expression de chacun,
- de son travail et de ses biens.

Projet d'Accueil Individualisé (PAI), Projet d'accompagnement personnalisé (PAP) et Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)

Pour tout élève susceptible de relever d'un PAI (médical ...) d'un PAP (troubles, dys) ou d'un PPS (relevant du handicap), la famille devra adresser un courrier au médecin de l'établissement dès la rentrée scolaire.

Les aménagements d'examens ne pourront être validés que si l'élève a préalablement rempli la demande qui sera instruite par le médecin scolaire et une commission rectorale.

Les droits collectifs :

Le droit d'association et de réunion

Les lycéens de plus de 16 ans peuvent créer des associations de type 1901 enregistrées en Préfecture, auxquelles peuvent adhérer tous les élèves de l'établissement.

Les élèves peuvent ainsi se responsabiliser en s'impliquant dans la gestion, l'information et l'animation culturelle.

Le droit d'expression collective

Les associations d'élèves, les délégués de classe et les représentants élus du conseil de la vie lycéenne peuvent recueillir les avis des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement ou du conseil d'administration.

Le droit d'affichage et de publication

L'affichage est soumis à l'autorisation du chef d'établissement. Il ne peut être anonyme, ni sauvage. Il ne doit être ni calomnieux, ni diffamatoire et doit s'interdire toute forme de propagande ou prosélytisme.

Le droit de publication : l'exercice du droit de publier est soumis à des règles déontologiques strictes. Après consultation du chef d'établissement, celui-ci délivre les autorisations de publications internes. La responsabilité des rédacteurs est pleinement engagée pénalement et civilement. Un exemplaire de chaque numéro est remis au chef d'établissement.

Le Conseil pour la Vie Lycéenne (CVL)

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) est une instance composée pour moitié d'élèves élus et pour moitié de personnels et parents de l'établissement. Il est présidé par l'un des personnels de direction et se réunit avant chaque séance du conseil d'administration.

Il émet des avis sur la vie lycéenne en général, sur la vie scolaire, le projet d'établissement, le règlement intérieur, les rythmes scolaires, les activités culturelles, ...

Ces avis et propositions sont présentés en Conseil d'administration par son vice-président (élève élu).

Cette instance dispose d'un budget propre lui permettant de mettre en œuvre des projets.

Le CVL pourra proposer des activités en liaison avec la maison des lycéens.

Aides possibles

Le lycée dispose de fonds sociaux (Etat et Région) pouvant être mis à la disposition des familles en difficultés financières. La demande doit être formulée auprès du service social du lycée.

OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Les obligations de l'élève sont les suivantes :

- respecter le présent règlement intérieur,
- assister à tous les cours obligatoires portés sur l'emploi du temps, et les cours facultatifs si l'élève s'y est inscrit, et ce pour l'année scolaire complète,
- apporter son matériel (livres, tenue d'EPS, fournitures,...)
- effectuer le travail demandé par le professeur, aussi bien en classe qu'à la maison,
- en cas d'absence, l'élève est tenu de prendre ses dispositions pour récupérer les cours manqués et être à jour dans ses exercices et ses leçons lors de son retour en classe,
- se soumettre à toutes les évaluations,
- ne pas perturber le bon déroulement des cours,
- respecter les horaires en vigueur dans l'établissement,
- se présenter aux examens de santé organisés à son intention
- effectuer les périodes de formation en milieu professionnel ainsi que les stages car ils font partie intégrante de la formation

Assiduité

La présence de l'élève à tous les cours est obligatoire. Il est ainsi tenu de participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement et autres activités (sorties, PFMP) en respectant les horaires définis par l'emploi du temps.

Le contrôle de l'assiduité tient compte des modalités suivantes :

-Si l'élève doit s'absenter pour un motif connu par avance, il devra en informer la Vie Scolaire au plus tôt par justificatif écrit fourni par papier ou par voie électronique.

-Si un enseignant constate une absence qui n'a pas été renseignée, il en avertit la Vie Scolaire aussitôt qui en informe les familles.

-Une fois informés, les responsables légaux de l'élève (ou l'élève majeur) devront justifier l'absence dans les 24H. Le simple appel téléphonique a une valeur informative mais ne suffit pas à formaliser le processus de justification.

Absentéisme

En cas d'Absences répétées et aux motifs irrecevables, le lycée engagera une procédure de concertation auprès de l'élève et de sa famille. Si cette concertation ne permet pas un retour de l'élève à l'assiduité attendue, un signalement auprès des services départementaux de l'Éducation Nationale sera réalisé. *La persistance de l'absentéisme peut avoir de graves conséquences.*

Lorsque l'élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois, le chef d'établissement transmet sans délai le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale.

Retards

La ponctualité est une obligation mais aussi une qualité indispensable dans l'environnement professionnel et social. Aussi, aucun élève ne sera admis en cours une fois celui-ci commencé, sans être passé auparavant en Vie Scolaire. Si le retard va au-delà des 15 mn, l'élève sera automatiquement redirigé en permanence, où il attendra l'heure suivante.

La multiplication des retards injustifiés pourra donner lieu à des punitions, ou encore à des sanctions en cas de récidives avérées.

Ponctualité

L'élève est responsable de son exactitude sauf cas de force majeure. S'il est en retard il se présente en cours et explique les motifs de son retard. Le professeur concerné peut alors soit :

-Accepter l'élève en cours (et noter le retard sur le billet d'appel du logiciel)

-Renvoyer l'élève au bureau d'un CPE ou de la vie scolaire qui, suite au dialogue avec l'élève, peut procéder à sa réintégration en classe. La vie scolaire saisit le retard sur le logiciel ainsi que la durée et le motif.

Tous les retards sont susceptibles d'entraîner des punitions scolaires.

Cas particulier des élèves de 3ème prépa métiers

Les élèves de 3ème Prépa Métiers, sont soumis au même règlement intérieur que les autres élèves de l'établissement.

Toutefois, compte tenu de leur régime de collégien, les élèves de la 3ème Prépa Métiers ont des obligations spécifiques : Ils sont sous le contrôle du Chef d'Etablissement de la première à la dernière heure de cours inscrites à l'emploi du temps de la classe, ce qui sous-entend l'interdiction de sortir entre les heures de cours.

Les externes sont autorisés à quitter l'établissement, après la dernière heure de cours de chaque demi-journée. Les demi-pensionnaires sont autorisés à quitter l'établissement, après le repas et la dernière heure de cours de l'après-midi. En l'absence de professeurs, en fin de journée ou demi-journée (externes), avec accord préalable écrit des parents, ils pourront quitter l'établissement.

CCF (contrôle en cours de formation)

La plupart des examens étant évalués par des contrôles en cours de formation (CAP, Bac Pro, BTS...), la présence à ces épreuves est obligatoire.

La convocation est donnée en cours par le professeur qui fait émarger la liste des candidats.

En cas d'absence justifiée (certificat médical, convocation administrative, ...) une autre date sera proposée par un document écrit.

L'absence injustifiée ou pour motif jugé non recevable par le chef d'établissement a pour conséquence la marque « absent » et la note zéro. Lorsqu'il n'existe qu'une épreuve d'évaluation la marque « absent » indique que le diplôme ne peut être délivré.

Périodes de formation en milieu professionnel et stages en entreprise

Elles sont obligatoires et prises en compte dans la validation de l'examen. Une convention est établie entre l'entreprise d'accueil et le lycée. La famille de l'élève mineur et l'élève lui-même visent cette convention.

Inaptitudes à la pratique d'activités physiques ou professionnelles

Les élèves déclarés inaptés, partiellement ou totalement à la pratique d'activités professionnelles ou physiques devront impérativement présenter, dès le début de la période, un certificat médical spécifiant la durée de l'inaptitude et l'incapacité qui en résulte à l'infirmière du lycée. Ces élèves devront remettre en main propre à leur professeur d'EPS ou d'enseignement professionnel le billet de dispense délivré par l'infirmière et être présents à tous les cours. Dans le cas d'une Inaptitude de longue durée, l'établissement pourra proposer, sous la condition d'une demande écrite des responsables, que l'élève soit libéré des cours concernés.

Pour l'examen, l'élève devra fournir un certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'EPS. Certificat remis par l'infirmière du lycée et à faire remplir par le médecin.

Vie collective dans l'établissement

Une tenue adaptée aux conditions de travail, de météo, de sécurité et de vie sociale est demandée au lycée, sans interdire l'originalité. Le couvre-chef doit être retiré à l'intérieur des bâtiments.

Le respect mutuel entre adultes et élèves du lycée est un des fondements de la vie en collectivité. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

Les violences verbales, psychologiques ou morales (insultes, chantage, intimidation par exemple), les violences physiques, sexuelles, les brimades, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les vols ou tentatives de vol, le recel et autres trafics, le bizutage, le racket dans l'établissement ou à ses abords immédiats, constituent des comportements qui seront susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de l'autorité judiciaire.

Les couloirs sont uniquement des lieux d'accès aux salles de cours. En aucun cas ce ne sont des lieux de détente ou de restauration. Entre les cours, les couloirs doivent être vides.

Des lieux de travail, tout comme des lieux de vie (cafétéria, espace collaboratif, CDI) et de restauration (self) identifiés comme tels, existent au sein du lycée.

Conformément au code de la santé publique aux articles L. 3512-8 et R. 3512-2, Il est interdit de fumer / vapoter dans l'enceinte de l'établissement. De plus, la consommation, ou l'introduction dans le lycée de boissons alcoolisées ou de substances toxiques et dangereuses est interdite. En cas d'introduction ou de consommation, l'élève pourra être sanctionné et placé sous le coup de la loi en vigueur en France.

L'introduction de tout objet dangereux pouvant porter atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'autrui. La dangerosité de l'objet est laissée à l'appréciation du personnel de l'établissement.

Enfin, il est interdit de cracher dans l'enceinte et aux abords de l'établissement.

Téléphones portables et autres appareils

Les téléphones portables et autres nouvelles technologies peuvent être utilisés à l'extérieur des salles de classe dans le respect d'autrui. L'utilisation des téléphones portables est interdite en cours sauf dans le cadre d'une activité pédagogique décidée par le professeur.

Les enceintes et autres appareils de diffusion sonore sont interdits dans les bâtiments.

Les téléphones portables et autres appareils multimédia doivent être impérativement éteints et rangés en cours, en atelier ou sur les installations sportives et au CDI.

En outre, il est rappelé que, dans le cadre de la loi relative au droit à l'image, prendre des photos ou filmer et enregistrer des personnes sans leur autorisation préalable peut exposer leur auteur à des poursuites civiles et pénales.

Respect des locaux, du matériel et de la vie collective

Le respect des locaux, du matériel et de l'hygiène est l'affaire de tous, et permet le bien-être de la vie collective, le maintien d'un environnement agréable pour tous et le déroulement satisfaisant des activités éducatives. Chacun contribue à la propreté de l'établissement afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Toute dégradation volontaire sera susceptible d'être sanctionnée et de faire l'objet de réparations financières.

Pour des raisons d'hygiène et de propreté, il est interdit de consommer de la nourriture dans les couloirs.

Les règles de vie au CDI

Le Centre de Documentation et d'Information est un lieu ouvert pour les élèves, les enseignants de discipline, le personnel non enseignant. Il fournit la documentation et l'information dont vous avez besoin. C'est un lieu de découverte, de projets, de travail et de lecture. Les huit ordinateurs du CDI sont en libre accès. Pour imprimer, il faut demander aux documentalistes.

La nourriture et les boissons ne sont pas autorisées.

Charte d'utilisation d'internet au CDI

La loi doit être respectée :

-respect de la propriété intellectuelle : il est interdit de copier, diffuser et d'échanger de la musique, des vidéos, des jeux...

-respect des droits de la personne : il est interdit de véhiculer des injures ou, de manière générale, de porter atteinte à la dignité humaine.

-consultation et diffusion de documents à caractère raciste, xénophobe, pornographique, de prosélytisme... sont interdites. Sont formellement interdits : les téléchargements, les chats, les sites de jeux vidéo, les sites d'achats.

LES MESURES DISCIPLINAIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

Tout manquement de la part des élèves aux règles posées par le présent règlement peut donner lieu à une procédure disciplinaire au terme de laquelle une punition ou une sanction sera susceptible d'être prononcée. Des mesures de prévention et d'accompagnement sont prévues.

Les mesures disciplinaires

1.1 La punition : Elle concerne essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Ce peut être : -Un devoir supplémentaire -Une retenue Si, après une ou plusieurs retenues, le comportement d'un élève ne s'améliore pas, il faut envisager d'autres solutions d'accompagnement ou, éventuellement une sanction. Elle est prononcée par tout adulte de l'établissement.	1.2 La sanction : Les sanctions concernent les actes graves commis par les élèves. Ce peut être : -Un avertissement -Un blâme -Une mesure de responsabilisation -Une exclusion temporaire de la classe dans la limite de 8 jours -Une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes dans la limite de huit jours -Une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Elle est prononcée par : -Le chef d'établissement (avertissement, blâme et exclusion de huit jours au plus). -Le conseil de discipline (toutes les sanctions). Toute sanction peut-être assortie d'un sursis partiel ou total. Elle est inscrite au dossier administratif de l'élève.
Remarque : <u>Toute procédure disciplinaire doit respecter les principes suivants :</u> - Le principe de légalité des fautes et des sanctions. Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève. - La règle "non bis in idem" (pas de double sanction). Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits. - Le principe du contradictoire. Il est impératif d'instaurer un dialogue avec l'élève. Cette procédure doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue garantissant ainsi la justice scolaire. - Le principe de proportionnalité. Pour être éducative, il est impératif que la sanction soit modulée en fonction de la gravité du manquement. - Le principe d'individualité de la sanction. Toute sanction ou punition s'adresse à une personne. Elle est individuelle et ne peut-être, en aucun cas, collective. - L'obligation de motivation. La convocation soit à un entretien, soit à un conseil de discipline doit comporter la mention précise des faits reprochés.	

Les mesures d'accompagnement :

La commission éducative

Convoquée et présidée par le chef d'établissement ou son adjoint, elle réunit des membres de l'équipe éducative, l'élève et ses représentants légaux, pour faire le point sur la situation de l'élève. Toute personne susceptible d'apporter des éléments sur la situation de l'élève peut être invitée par le président de la commission.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle joue un rôle de régulation et de médiation. Il s'agit d'une réponse éducative personnalisée.

Le groupe de prévention du décrochage scolaire (GPDS)

Le GPDS est un dispositif interne au lycée mis en place afin d'éviter toute sortie en cours de scolarité. Il est placé sous la responsabilité et l'impulsion du chef d'établissement. Il se réunit tous les 15 jours.

La composition : un personnel de direction, les CPE, une infirmière, l'assistante sociale, la PSY EN, le référent décrochage scolaire, la conseillère Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire, éventuellement des professeurs.

La mesure de responsabilisation

Elle consiste à faire participer l'élève en dehors de ses heures d'enseignements à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche de nature éducative, pendant une durée qui ne pourra excéder 20 heures.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative.

LES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Les déplacements vers des lieux d'activité extérieurs au lycée (gymnase, piscine, salle de spectacle, autres...) se feront obligatoirement en groupe sous la responsabilité de l'enseignant ou de l'accompagnateur organisateur de la sortie. Les dérogations à ce principe se feront par écrit des familles ou des élèves majeurs à destination du Chef d'établissement, en accord avec le professeur concerné.

Sécurité dans les ateliers

Le port d'un vêtement de travail fermé et de chaussures de sécurité (selon les spécialités concernées, voir les équipements demandés aux élèves) est obligatoire. La tenue professionnelle doit être propre (lavage régulier) et non flottante. **L'accès aux ateliers sera refusé à tout élève ne possédant pas ces équipements.**

ANNEXE LIEE A L'ACCUEIL D'APPRENTIS ET D'ADULTES DE LA FORMATION CONTINUE

Apprentis de l'IFPRA pôle apprentissage.

Le RI du lycée s'applique aux apprentis, ces derniers ont des obligations spécifiques, liées à leur statut.

Retards : Les retards répétés sont signalés à l'employeur et au représentant légal de l'apprenti mineur.

Absences : Tout apprenti est tenu d'informer l'organisme de formation préalablement à toute absence prévisible, pour un motif dûment justifié. Toute absence non justifiée (au sens du Code du Travail), constitue de fait une infraction.

Absences justifiées :

- Les absences pour maladie ou accident justifiées sous 48 heures par un arrêt de travail réglementaire : celui-ci délivré par un médecin est adressé en original à l'entreprise avec copie à l'organisme.
- Les absences pour congés suite à un mariage, décès, naissance, tels qu'ils sont définis par le Code du Travail ou les Conventions Collectives (présentation du justificatif).
- Les absences pour cas de force majeure, sur convocation administrative extérieure à l'organisme de formation (tribunal, journée d'appel, permis de conduire, examen sportif...)

Tout autres motifs que ceux énoncés ci-dessus sont considérés comme étant injustifiés. A partir d'un certain volume d'heures d'absences injustifiées, l'organisme de formation doit en informer le Rectorat qui peut remettre en cause l'inscription aux examens de l'apprenant. Les absences sont signalées à l'entreprise par relevé hebdomadaire, avec copie aux parents pour les mineurs.

Les absences, retards et départs anticipés sont pris en compte par l'organisme de formation, qui en informe les prescripteurs et financeurs. Le cas échéant, ces absences, retards et départs anticipés donnent lieu à des retenues sur rémunération, conformément à la réglementation en vigueur.

Livret d'apprentissage : L'apprenti veille à ce que son livret d'apprentissage soit renseigné et signé par son employeur et ses représentants légaux s'il est mineur. L'apprenti doit le tenir à la disposition du personnel de l'UFA.

Pauses : Pendant les pauses, à l'exception de la pause méridienne, les apprentis ne doivent pas sortir de l'établissement.

Formation continue GRETA :

Les stagiaires de la formation continue sont soumis au règlement intérieur du lycée, sauf pour les retards et absences, gérés directement par le GRETA.

AUTRES ANNEXES

Les chartes et règlements suivants sont disponibles sur le site du lycée et affichés dans l'enceinte de l'établissement. Les élèves s'engagent à les respecter : Charte d'usage du numérique, charte de l'internat.

Je déclare avoir lu et accepté le présent règlement intérieur. Coupon à remettre au professeur principal de la classe.

Nom et prénom :

Classe :

Date :

Signatures de l'élève et son représentant légal

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le **sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère
éducation
nationale

